



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Pôle des relations et ressources humaines

Service Académique Mutualisé

Affaire suivie par :
Gabriel KIRCHNER
Chef du Service Académique Mutualisé
Tél : 05 40 45 02 00
Mél : gabriel.kirchner@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 14 septembre 2023

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les pilotes de PIAL et
coordonnateurs de PIAL,

S/c Mesdames et Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale.

Objet : Mise en paiement des indemnités REP et REP+ aux personnels AESH dès le 1^{er} septembre 2023

Références :

- Décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »
- Arrêté du 8 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »
- Note DAF C3 n° DAF D2003-000632 du 14 février 2023

Le décret n°2022-1534 du 8 décembre 2022 modifiant le décret n°2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » ouvre le bénéfice du versement des indemnités REP et REP+ aux personnels accompagnant les élèves en situation de handicap au 1^{er} janvier 2023.

Le décret prévoit que l'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions dans une école ou un établissement y ouvrant droit. Cela signifie que les indemnités sont calculées en fonction du nombre d'heures exercées dans les écoles ou établissements et en fonction de la quotité financière de rémunération des agents.

Le versement des indemnités est donc susceptible d'évoluer suivant le lieu d'exercice de l'agent. En conséquence, ces deux indemnités ne peuvent être gérées automatiquement par les services de gestion.

Il est donc demandé aux coordonnateurs des PIAL ayant un ou plusieurs établissements REP/REP+ de communiquer à l'employeur l'emploi du temps des AESH affectés sur les établissements REP/REP+ de son PIAL ainsi que chaque modification de celui-ci.

L'emploi du temps de l'agent est établi le jour de la prise de poste selon l'annexe 7 du guide AESH présent à l'adresse suivante : <https://www.ac-bordeaux.fr/accompagnant-des-eleves-personnels-en-situation-de-handicap-aesh-aps-122399>

Mise en œuvre à partir du 1^{er} septembre 2023



Le coordonnateur PIAL transmet à l'employeur l'ensemble des emplois du temps **signés** des AESH affectés sur les établissements REP/REP+ de son PIAL **à chaque année scolaire ou à chaque prise de fonction**. Il transmettra ensuite uniquement les emplois du temps modifiés pour les mois suivants pour régularisation.

A partir de ces éléments, l'employeur calcule le montant mensuel de l'indemnité qui sera versée.

Modalités de communication des emplois du temps signés

Le coordonnateur PIAL transmet par mail l'emploi du temps signé par l'agent et son supérieur en format PDF.

Employeur	Courriel
DSDEN 24	24.aesh@ac-bordeaux.fr
DSDEN 33	dsden33-aesh@ac-bordeaux.fr
DSDEN 40	polegestionaesh40@ac-bordeaux.fr
DSDEN 47	ia47.aesh-aed@ac-bordeaux.fr
DSDEN 64	gestion-administrative.aesh64@ac-bordeaux.fr
Lycée Montesquieu - Affectation Dpt 24	sam.aesh24@ac-bordeaux.fr
Lycée Montesquieu - Affectation Dpt 33	sam.aesh33@ac-bordeaux.fr
Lycée Montesquieu - Affectation Dpt 40	sam.aesh40@ac-bordeaux.fr
Lycée Montesquieu - Affectation Dpt 47	sam.aesh47@ac-bordeaux.fr
Lycée Montesquieu - Affectation Dpt 64	sam.aesh64@ac-bordeaux.fr



Modalités de mise en paiement

Le Service Académique Mutualisé ou la DSDEN33 procède à la mise en paiement de l'indemnité dès production de l'état de décompte par l'employeur.

La mise en paiement est faite par année scolaire. Il convient donc de répéter cette opération à chaque rentrée scolaire.

Il est prévu une mise en paiement avec un effet rétroactif à la date du 1^{er} septembre ou de la prise de poste dans l'établissement REP/REP+.

Chaque employeur reste à votre disposition pour toute question complémentaire,

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
Le secrétaire général adjoint
délégué aux relations et ressources humaines

Philippe MICHELI